

Péréquation financière : subsidiarité: un principe constitutionnel équivoque

Autor(en): **Gavillet, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1564

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1021420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Subsidiarité: un principe constitutionnel équivoque

Le titre de l'arrêté est indigeste, qui concerne «la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons». Mais à côté des questions de gros sous, il pose aussi «subsidièrement» des questions de principe.

Quand plusieurs pouvoirs se superposent, qui a la légitimité d'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre une compétence? La Convention européenne vient d'achever cet exercice pratique (voir pages 4 et 5); elle en a illustré la difficulté. La Suisse est régie par une règle simple: le pouvoir central n'exerce

La subsidiarité fera son entrée par la grande porte dans le droit constitutionnel suisse, en brouillant la limpidité du principe des compétences déléguées du bas en haut.

le pouvoir. Il est stimulé par le désenchevêtrement. L'État central se dit prêt à renoncer à des tâches qu'il exerce, abandonnant ainsi des fragments de pouvoir. Mais selon quels critères? C'est ici que surgit l'équivoque subsidiarité. Elle fera son entrée par la grande porte dans le droit constitutionnel suisse, en brouillant la limpidité du principe des compétences déléguées du bas en haut.

Les connotations de la subsidiarité

Comme il s'agit d'un concept flou, d'une notion à tout faire, il est difficile de définir le mot. Disons qu'il recommande que l'exercice d'un pouvoir soit confié à l'autorité qui est la plus proche de ceux qui en connaissent les exigences, à l'autorité qui s'adapte le mieux au terrain. La propagation de ce concept peut être d'abord attribuée à la doctrine sociale de l'Église catholique¹; on en suit le développement dans les encycliques. L'influence sur les programmes du Parti démocrate-chrétien suisse est évidente. Kurt Furgler s'en est inspiré pour conduire le projet de nouvelle Constitution fédérale de 1977. Le deuxième vecteur du concept est l'Union européenne. Certains de ses dirigeants, comme Jacques Delors, connaissaient et partageaient la doctrine sociale de l'Église.

D'autre part, la subsidiarité permettrait de rassurer les États-nations sur les transferts de compétences à Bruxelles. Ne serait transféré que l'indispensable, en application de ce principe.

L'équivoque

Le Conseil fédéral a voulu que la subsidiarité figure au titre premier des *Dispositions générales* de la Constitution. Beaucoup de parlementaires, utilisant le débat technique et philosophique sur la mise en place du nouvel article, ont dit leur enthousiasme de voir ainsi renforcé le fédéralisme! Même si la disposition nouvelle n'a pas de portée pratique, comment ne voient-ils pas que la subsidiarité est contraire à notre logique constitutionnelle? Le conseiller national socialiste zurichois Andreas Gross s'en étonne, à juste titre, se demandant pourquoi on veut, aujourd'hui, associer fédéralisme et subsidiarité:

«C'est un peu curieux. Cette notion nous vient d'abord de l'Église catholique, puis des constructeurs essentiellement démocrates-chrétiens de l'Europe. Mais dans cette tradition historique, elle signifie que le pouvoir central (le Vatican ou Bruxelles) décide quelles tâches seront mieux menées aux niveaux inférieurs (évêques ou États-nations).»²

En réalité, la subsidiarité signifie que la compétence passe au pouvoir central. Ne trouve-t-on pas dans le Message du Conseil fédéral de mars 2002 cette phrase significative: «le fé-

déralisme implique la délégation de compétence aux collectivités décentralisées». Délégation, décentralisation, de haut en bas, tel est le fédéralisme-subsidiarité. Son adoption n'a pas de conséquences pratiques immédiates, mais elle est révélatrice d'une orientation. ag

¹ Lire J. Ph. Chenaux, *La subsidiarité et ses avatars. Études et enquêtes*. Centre patronal, janvier 1993.

² In *L'Impartial*, interview réalisée par François Nussbaum, reprise dans *Le Courrier* du 14 juin.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Alex Dépraz (ad)
Carole Faes
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Roger Nordmann (rn)
Christian Pellet
Charles-F. Pochon (cfp)
Anne Rivier
Albert Tille (at)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Presses Centrales Lausanne SA

Abonnement annuel: 100 francs
Étudiants, apprentis: 60 francs
@abonnement e-mail: 80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1,
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9

www.domainepublic.ch